

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ ET LES
GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD, DU CANADA, DE L'Australie, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE
L'INDE CONCERNANT LE CIMETIÈRE DE GUERRE DE MOSSOUL

(Traduction officielle)

Compte tenu de l'Accord entre le gouvernement de l'Iraq et les
gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la
Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde concernant
les cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires
britanniques en territoire iraquien relatifs à la Guerre de 1914-
1918, conclu à Bagdad le 15 mars 1935, ratifié en Iraq par la Loi
n° 56 de 1936, et dont les modifications ont été ratifiées en Iraq
par la Loi n° 62 de 1955,

Considérant qu'une partie des terrains occupés par le Cimetière de
guerre de Mossoul coupe les voie d'accès au cinquième pont de
Mossoul, et

Considérant le désir du gouvernement de l'Iraq d'organiser et de
réaliser le cinquième pont de Mossoul ainsi que ses voies d'accès,

Il a été convenu des dispositions suivantes :